



Par Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Québec, le 21 juin 2024

Services aux membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600,
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Objet : Lettre de commentaires à propos du document de consultation portant sur le modèle de tarification intégré

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à l'égard du document de consultation sur le modèle de tarification intégré. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

Cela dit, nous aurions toutefois apprécié avoir plus de temps pour analyser en profondeur les documents de consultation et effectuer des recherches plus approfondies. En effet, considérant l'importance de ce sujet, nous croyons qu'il aurait été nécessaire de bénéficier d'un délai de réponse plus généreux. Ainsi, devant le court délai proposé, nous ne pourrions émettre la totalité des commentaires que nous aurions pu et voulu, autrement, vous partager. Pour les prochaines consultations, nous vous demandons d'accorder une période minimale de 90 jours pour vous transmettre nos commentaires, et peut-être même plus si l'importance de la consultation le requiert. Un plus grand délai accordé vous permettra assurément d'obtenir de plus nombreux commentaires, de la part de plus d'intervenants ainsi que des commentaires plus étoffés et de meilleure qualité.

Non seulement la complexité de cette consultation aurait nécessité plus de temps, mais il est également important de noter qu'elle a été publiée simultanément avec la consultation portant sur la Phase 3 du Projet de Consolidation des Règles de l'OCRI. Nous tenons à rappeler que dans la majorité des cas, ce sont les mêmes personnes au service des sociétés inscrites qui analysent les documents et rédigent les commentaires en réponse aux consultations de l'OCRI. Analyser et répondre à deux consultations simultanées représente un très lourd fardeau. Nous recommandons donc que, à l'avenir, l'OCRI évite les consultations simultanées et que les périodes de commentaires soient d'au moins 90 jours.

Commentaires généraux

Mis à part certains commentaires que nous ferons dans la présente lettre de commentaires, dans l'ensemble, nous ne sommes pas en désaccord avec le modèle de frais intégré proposé, lequel prévoit l'établissement des frais d'inscription en fonction des revenus et du nombre de personnes inscrites auprès d'une société inscrite. Nous sommes toutefois étonnés de constater que seule une minorité des inscrits (36 % selon le paragraphe 3.1.2 (b)) connaîtra probablement une réduction des frais et que 64 % verront probablement une augmentation des frais en raison de l'augmentation de la composante de frais minimum et pour des raisons non liées à la composante de frais minimum. Nous nous attendions plutôt à ce que des synergies et des économies de coûts soient réalisés à la suite du regroupement qui a amené la création de l'OCRI. D'ailleurs, lorsque le projet de regroupement de l'ACFM et de l'OCRCVM nous avait été présenté dans le cadre de consultations précédentes il y a quelques années, on nous avait fait miroiter des synergies qui amèneraient des économies d'échelle pour les sociétés inscrites.

Par ailleurs, nous ne sommes pas en mesure de faire des recommandations finales sur la manière d'ajuster le modèle de frais étant donné que nous ne disposons pas de toutes les données dont l'OCRI a tenu compte, pas plus que nous n'avons eu accès aux modélisations faites qui nous auraient probablement permis de mieux comprendre l'impact des recommandations énoncées ici. Avant que le modèle de frais ne soit finalisé, nous croyons important que les principales parties prenantes de l'industrie aient l'opportunité de voir et d'évaluer l'impact clairement quantifié de ce modèle sur la situation de l'OCRI, la proportionnalité des frais entre les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, et les personnes inscrites. Et si des changements importants étaient apportés à ce qui est actuellement proposé dans la consultation actuelle, nous recommandons que ceux-ci devraient faire l'objet d'une autre consultation.

Nous aurions pu aussi tirer certains avantages du fait que certains termes utilisés dans la consultation soient mieux définis afin d'avoir une meilleure compréhension. Par exemples, qu'est-ce qui est inclus exactement dans les « revenus », autrement dit, de quoi exactement il a été tenu compte pour établir les revenus des sociétés inscrites?

Nous sommes également parvenus à la conclusion que nous ne pouvions pas commenter sur la proportionnalité des frais entre les courtiers en épargne collective et les courtiers en placements puisque nous ne disposons pas de tous les détails sur le niveau de surveillance requis pour chaque catégorie d'inscription ou pour les différents modèles d'affaires au sein de chaque catégorie d'inscription.

Critères pour établir les frais

Aux fins du calcul des frais, nous recommandons que l'OCRI établisse clairement les définitions de ces 2 concepts : les revenus et les personnes inscrites.

i) revenus

Sur la composante des revenus, comprennent-ils tous les revenus de la société inscrites sans égard à sa provenance (par exemple, les revenus de certaines entreprises comprennent des éléments de recouvrement des frais, des revenus d'intérêts, des revenus de location, etc) ou seulement les revenus générés en lien direct avec la discipline de valeurs mobilières pour laquelle elle est inscrite auprès de l'OCRI? Nous sommes d'avis que seuls les revenus directement liés à l'exercice de ses activités reliées à la discipline dans laquelle la société est inscrite auprès de l'OCRI devraient être tenus en compte.

ii) personnes inscrites

Pour la composante des personnes inscrites, nous suggérons que seules les personnes inscrites administrant une clientèle et posant des actes réservés à l'inscription devraient être incluses dans le calcul des frais et que les personnes inscrites qui ne sont pas en lien avec les clients (donc ne font aucune recommandation) devraient être exclues du calcul. (Nous pensons ici, notamment, au personnel de soutien au sein de la société inscrite et employées par elle pour occuper des postes exclusivement administratifs, par exemple à la conformité). Ces personnes ne sont pas susceptibles de faire l'objet de la supervision de l'OCRI puisque qu'elles n'ont pas d'activités de vente ou de conseils auprès du public.

Paliers de tarification

Nous pensons comprendre qu'il y aura sept (7) paliers de revenus qui serviront à établir la cotisation des sociétés inscrites. Le taux appliqué par palier sera déterminé en fonction de la répartition globale des revenus par paliers et des coûts budgétés de l'OCRI pour l'année.

Nous ne savons toutefois pas si ces sept (7) paliers seront appliqués aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, pas plus que nous ne savons s'ils s'appliqueront de la même manière.

Nous pensions aussi avoir compris que les taux seraient les mêmes pour tous. Lors d'échanges avec d'autres sociétés inscrites au Québec, il semble que des taux différents aient été appliqués pour certaines dans le cadre de l'exercice de simulation de tarifications que chacune a reçu de l'OCRI. Qu'est-ce qui explique cela?

Nous croyons que l'ensemble des parties prenantes auraient avantage à obtenir des clarifications à ce sujet.

Situation particulière du Québec

i) Duplication des frais

Il perdure, même à ce jour, une immense et omniprésente inquiétude de la part des sociétés et des personnes inscrites concernant une possible duplication des frais au Québec lors de la mise en application de la phase finale si l'Autorité des marchés financiers ne réduit pas proportionnellement ses frais par rapport aux activités de surveillance des courtiers qu'elle a délégué à l'OCRI. En fait, des différents échanges que nous avons eus, nous concluons plutôt qu'il ne semble pas être de la volonté actuelle de l'Autorité de diminuer ses frais qu'elle impose de façon proportionnelle aux frais qui s'ajoutent avec la venue de l'OCRI. Si, à terme, les frais de l'Autorité (incluant ceux de la Chambre de la sécurité financière) ne sont pas réduits proportionnellement, nous craignons une augmentation exorbitante et déraisonnable des frais à éventuellement assumer à titre d'inscrits, ce qui pourrait avoir des effets néfastes quant à la pérennité de certaines sociétés ou personnes inscrites.

En se basant sur la simulation des frais qui nous seraient imposés et qui nous a été fournie par l'OCRI, et en tenant compte la facturation annuelle globale de l'Autorité des marchés financiers que nous avons réellement reçue durant la période visée, nos calculs tendent à démontrer que nous devrions faire face à une augmentation de nos frais de près de 42% (sous réserve d'une erreur de calcul). Inutile de vous dire que nous considérons cette augmentation comme exorbitante et étonnante. Suite à certains échanges que nous avons eu avec divers courtiers dont les activités sont au Québec, il nous apparaît qu'eux aussi sont confrontés à une augmentation de frais très significative.

Confrontée à une telle augmentation de frais à assumer, il est fort à parier que certaines sociétés inscrites envisagent la possibilité de transférer cette hausse aux personnes inscrites ou, pire encore, aux consommateurs par le truchement de l'établissement de leurs frais chargés aux clients.

Dans un tel contexte, nous sommes d'avis que l'ajout des frais de l'OCRI à ceux déjà existants de l'Autorité des marchés financiers (tels quels) serait déraisonnable, lesquels frais pourraient créer des barrières à l'entrée pour les conseillers de la relève ainsi qu'à l'accès aux conseils pour les consommateurs.

ii) Disproportion et iniquité

Il nous apparaît que le maintien des frais actuels de l'Autorité des marchés financiers (incluant ceux de la Chambre de la sécurité financière) créerait un déséquilibre prononcé en défaveur des sociétés inscrites du Québec. Cela mettrait les courtiers opérant au Québec en situation de désavantage concurrentiel important vis-à-vis les autres courtiers d'autres provinces. De plus, l'imposition de tels frais se traduirait par autant de sommes que les sociétés québécoises ne pourront réinvestir dans leur entreprise, notamment, pour améliorer leur posture de sécurité (sécurité de l'information), pour des développements technologiques ou pour l'amélioration des services aux consommateurs.

Par ailleurs, au Québec, la Chambre de la sécurité financière a juridiction sur les personnes inscrites (représentants) afin de veiller au respect des règles déontologiques. Nous comprenons que l'OCRI aura une juridiction concurrente avec celle de la Chambre quant à cet aspect sur le territoire du Québec. Ceci fait en sorte que les sociétés inscrites au Québec seulement devront leur payer des frais en double pour une même juridiction, ce qui nous apparaît inéquitable vis-à-vis les sociétés inscrites hors-Québec. Il y a là une duplication de frais importante que les sociétés inscrites au Québec devront assumer.

D'autre part, nous comprenons que le modèle de frais intégré prévoit, notamment, que les sociétés inscrites au Québec seulement devront payer 250,00\$ pour chaque personne inscrite et ce, même durant la période de transition. Ceci est étonnant puisque l'OCRI, durant cette période, n'a pas juridiction sur l'encadrement des personnes inscrites au Québec seulement. Il nous apparaît que ceci cause un important déséquilibre. Durant la période transitoire, il nous semble qu'il serait plus approprié et juste que l'OCRI s'abstienne de facturer ces frais de 250, 00\$/personne inscrite au Québec seulement durant la période de transition.

Pour toutes ces raisons, nous exhortons l'Autorité, l'OCRI et la Chambre de la sécurité financière à poursuivre un dialogue afin de travailler en collaboration pour en arriver à établir un modèle global de frais raisonnable et juste pour les inscrits du Québec qui serait équivalent à celui des inscrits ailleurs au Canada et donc, équitable. À défaut de compromis de part et d'autre, de toute évidence, les sociétés inscrites au Québec seulement auront un lourd fardeau à supporter en termes de frais et seront nettement désavantagées par rapport au reste du Canada.

iii) Période transitoire

Dans les documents de consultation, il est mentionné ceci : *« les courtiers en épargne collective qui exercent des activités au Québec doivent bénéficier d'une période de transition adéquate, dont la durée sera convenue avec l'Autorité des marchés financiers (AMF). Pendant cette période, les cotisations seront réduites proportionnellement aux services qui leur sont offerts. »*

Il est aussi mentionné que tous les courtiers en épargne collective pourront bénéficier d'une période de transition allant jusqu'à 2 ans en ce qui concerne les frais.

À ce moment-ci, ne sachant pas l'ampleur des frais définitifs que les courtiers en épargne collective du Québec devront assumer, il nous est impossible de dire si la période transitoire proposée conviendra ou non. Plus ces frais seront importants (et disproportionnés par rapport au reste du Canada), plus la période de transition, au Québec, devrait être longue afin de permettre aux sociétés de s'ajuster à leur nouvelle réalité.

Et si les frais de l'Autorité des marchés financiers demeuraient inchangés, auxquels viendront s'ajouter ceux de l'OCRI, nous croyons qu'une période transitoire minimale de 5 ans serait nécessaire en prévoyant, évidemment, des réductions dégressives dans le temps jusqu'à terme, afin de permettre une transition, disons, plus en douceur.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com

Copies conformes à :

Réglementation des marchés,

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : marketregulation@osc.gov.on.ca

et

Réglementation des marchés des capitaux,

Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca